



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 090-2024-RH11

SÉANCE EN DATE DU 20 JUIN 2024

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt quatre, le 20 juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 juin 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, Mme PASINI Anna, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, M. POVERT Raphaël, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme CARRÉ Véronique par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. KOWBASIUK Nicolas
- M. ARÈS Philippe par M. DO AMARAL Philippe
- Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice par Mme DA SILVA Céline
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240620-3954-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 juin 2024

Publication le : 26 juin 2024

- M. KOURIS Patrick par M. CLÉMENT François

Monsieur Raphaël POVERT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R 422-21,

Vu le Code du travail et, notamment, les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agent contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 2018,

Vu la délibération du 19 juin 1970 portant création d'une 5^{ème} semaine de congés payés,

Vu la délibération n° 2001-11DRH02 du 3 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 2004-12DRH01 du 17 décembre 2004 instituant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2010-09DRH01 du 17 décembre 2010 fixant les modalités du Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n° 181-2017-SC02 du 14 décembre 2017 portant approbation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques de la ville de Taverny à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération n° 21-2018-SC01 du 22 mars 2018 portant organisation des temps d'accueils péri et extra-scolaires de la ville de Taverny à partir de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 66-2018-SC03 du 28 juin 2018 portant approbation de la charte de collaboration Ville-Education Nationale relative aux rôles et missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 107-2018-RH02 du 27 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Vu la délibération n° 137-2018-RH06 en date du 15 novembre 2018 portant précisions et modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny, approuvant le protocole ARTT,

Vu la délibération n° 163-2019-RH02 du 19 décembre 2019 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu la délibération n° 103-2023-RH09 du 22 juin 2023 relative à l'avenant modifiant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 169-2023-RH04 du 16 novembre 2023 relative à l'avenant modifiant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration

centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu le contrat de solidarité en date du 29 avril 1982 intervenu entre la ville de Taverny, la Préfecture du Val d'Oise et le Ministère chargé de la Fonction Publique et des Réformes administratives,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de solidarité, en date du 10 novembre 1983,

Considérant la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé ;

Considérant la circulaire n° NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent ;

Considérant que la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020., le temps de travail annuel des agents communaux à 1607 heures et a fixé les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail dans le protocole définitif ARTT ainsi que les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de de l'organisation des services de la collectivité, d'apporter des modifications, compléments et suppressions, au protocole pour y introduire ces nouveaux éléments ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions concernant les modalités de mise en œuvre des autorisation spéciales d'absence pour la maladie des enfants ;

Considérant qu'il est créé une autorisation spéciale d'absence « allaitement » afin de faciliter les congés liés à la parentalité ;

Considérant la municipalisation de l'Université connectée de Taverny, et la nécessité d'en créer la structure et les horaires de fonctionnement ;

Considérant que cet avenant au protocole définitif validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis du comité social territorial du 17 juin 2024 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 11 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit avenant au protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 3 :

Les modalités définies au terme de l'avenant annexé sont retranscrites au sein du protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 6 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 34

Abstention : 1 (Y. BAETA)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI